## Marchés

1.10 1.00 ·k. 70 1:75 2.00

ne doz. .60 à .70 3 .75

2 00 au 19 juin:

s, 4 d'oranges, 1 de

2 de fruits mélangéa

J. H. I..

## 5 pour BETAIL

Valeur comparative en argent

contenus dans les es que l'on devra

rché de Montréal.

ERME

Coloré

LES PERMIS DE FAIRE BRULER.— (Réponse à L. B.)—Q. Je vous envoie un permis qu'il faut avoir pour faire des feux, et l'officier nommé par le garde-forêt me dit que les permissionnaires sont ceux qui ont des feux à faire et au nom de qui le permis est donné. Si les permissionnaires sont ceux qui obtiennent les permis, cela ne sert à rien d'en avoir, puisque l'on est responsable de tous les dommages. On nous dit qu'avec un permis on n'a rien à craindre et l'on agit suivant la lol. Je vous envoie le permis poù savoir si le permissionnaire est celui qui donne le permis ou celul qui le reçoit. R. Le permissionnaire est celui qui obtient de l'officier nominé à cet effet un permis l'autorisant à mettre le seu à un abatis sur un lot spécialement designé.

La loi défend de faire brûler des abatis avant d'avoir obtenu en permis. Elle que pour objet d'emdiavoir obtenu en permis.

designé.

La loi défend de faire brûler des abatis avant d'avoir obtenu ce permis. Elle a pour objet d'empécher de mettre le feu dans certains temps, sous certaines circonstances, et avant d'avoir vu l'officier qui donne les conseils appropriés, le tout pour préveinries accident set les feux de forêt qui peuvent cuuser des dommages si considérables. Cette loi est faite dans le but de protéger le public et souvent celui-là même qui met imprudemment le feu sous des circonstances déravorables et dangereuses. Ainsi, clie vous défend de mettre le feu quand il vente fort ou lorsqu'il est à craindre que l'incendie ne puisse être di-conscrit.

Elle vous indique comment disposer les matières destinées à être brûlées. Ces matières doivent être mises en tas, en rangées ou en haies, à une distance d'au moins cinquante pieds de la forêt, et le porteur du permis doit rester sur les licur jusqu'à ce que le leu qu'il a allume soit éteint.

Le permissionnaire, dit le loi, est responsable, non seulement pour tous les dommages causés, mais aussi pour toutes les dépenses encourues pour combattre le feu allume en vertu de ce permis.

Nous ne voyons rien d'injuste dans cette loi. Elle cherche à protéger le colon en lui donnant des instructions qui le renseignent, mais elle lui laisse la responsabinté de ses actes et de ses imprudences, c est-à-dure de sa faute, comme il le serait, du reste, suivant le droit commun, si les permis n'e-taient pas exigés.

ENTREPRISE DU CHEMIN-RETENUE PAR ENTREPRISE DU CHEMIN—RETENUE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL—(déponse à J. B.)—Q. L'hiver dernier, j'ai entrepris d'entretenir les chemins du village. L'inspecteur Municipal a fait travailler des hommes dans mon entreprise sans me donner d'avis verbal ou écrit, et sans m'envoyer de compte. Le Secrétaire-Trésorier a-t-il le droit de retenir sur le montant de mon entreprise, le comit e presenté par l'inspecteur de voirie? Si l'inspecteur de voirie a outrepassé ses droits en faisant travailler sans nécessité, sans me denner l'avis et sans m'envoyer de compte, qui doit payer le compte qu'il présente au secretaire-trésorier de la Municipalité?

R. L'inspecteur municipal est autorisé à exécu-

K. L'inspecteur municipal est autorisé à exécu-A. Linspecteur municipal est autorise a executer le, travaux requis sur les chemins, et à fournir les materiaux necessaires à cet ellet. Cependant, le cout des travaux et des matériaux ne peut excéder la somme de cinq piastres, s'il ne vous a pas, avant de laire ces ouvrages, signifie un avis spécial verbal ou par cerit, vous enjoignant d'exécuter ces ouvrages sois ju dels de l'inves

ou par ecrit, vous enjoignant d'exécuter ces ouvrages sois un delai de 4 jours.

Donc, l'inspecteur ne vous ayant pas donné
l'avis avant de procéder à ces travaux, vous ne
pouvez etre tenu de payer plus de cinq piastres
pour les travaux et materiaux, quelque soit la
valeur de ces travaux et materiaux.

En second lieu, si l'inspecteur ne vous a pas
informe assussitôt que possible, de ces travaux et
de leur cout, vous ne pouvez être tenu de payer
aucune somme, et le conseil ne peut rien retenir
sur votre compte.

sur votre compte.

Dans ce cas, c'est l'inspecteur qui perdra son recours parce que c'est lui qui est en deiaut d'avoir
suivi les formalités impérieuses de la loi.

ENTRETIEN DU CHEMIN DE FRONT.—(Réponse à A. Z.)—Q. Je possede un chemin de front que la rivière traverse, et il se trouve un pont au bout de mon chemin; nous sommes onze qui somnes ooligés à l'entretien de ce pont.

Canque fois que la riviere inonde, elle lave ce chemin, et, le printemps, il se ramasse tant de glaceque je suis obligé de parrer le pont durant plusieurs jours, ce qui empêche les entants d'aller à l'ecule près de Z mois par année. Est-ce que le l'ecole près de Z mois par année. Est-ce que le m'aider a l'entretien de ce enemin?

R. Le chemin de front de chaque lot est pour

R. Le chemin de front de chaque lot est pour on entretien a la charge du proprietaire ou occu-

son entretien a la charge du proprietaire ou occu-pant de ce lot.

Le Conscil Municipal ne pourrait pas obliger les contribuables qui ont une part dans les travaux du pont, à vous auer pour l'entretien de votre chemin de Irout.

AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON D'É-COLE.—(Rép. à N. F.)—Q. Dans le cours de l'année 1927, le Suriniendant de l'Instruction publique, d'après le rapport de l'inspecteur des écoles, a condamné l'école de notre arrondissement parce qu'elle était trop petite, qu'elle devait être agrandie. Il y avait une trentaine d'éleves, et sur ces trente il y en avait dix qui était des enfants de non-propriétaires. Les commissaires étaient en fayeur d'agrandir notre école, et coanne nous savions que ces dix élèves p'etaient que de passage, n'étaient pas des élèves permanents, nous avons fait des démarches auprès du Surintendant, et après nos explications celui-ci nous a permis de continuer la classe pour une autre année. nous avons fair des teamantes explications celui-ci nous a permis de continuer la classe pour une autre année. Nous avons dresse une requé été signée par tous les proptistaires, avertissant les Commissaires que nous leur ucications l'agrandissement de tette ecole sans nous en parleir, a fan agrandir l'ecole, les dépenses se montant à \$750.00. Au mois de septembre, à l'ouverture des classes, il n'y avait que 16 élèves. Est-ce que la Commissairon Scolaire avait le droit de faire cet agrandissement et de faire ces dépenses?

R. Oui, les Commissaires d'écoles ont le pouvoir de procéder à l'agrandissement d'une maison

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales par Rochette & Rochette, avocats Paul Rochette, L.L.L.

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse son instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 10 Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions consilater si le correspondant est abonné: 20 Les questions doivent être adresées directement au Bulletin; 30 Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats: 40 Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

d'école. Ils ne sont pas tenus d'obéir aux avis ou aux défenses des contribuables, pourru qu'ils pro-cèdent suivant les formalités fixées par la loi. PONT-CHEMIN-DOMMAGES.—Rép. à P.
T.—Q. Le 24 Janvier 1869, le Conseil de St-Casimir réglementait une côte (les 2 versants), et un
pont assez considérable. Le pont était mis à la
charge de tous les contribuables du rang, les deux
versants des des à la charge du propriétaire
du lot sur lequel se trouvaient ces côtes et ce pont.
Plus tard, les obligés au pont, avec l'aide du gouvernement, ont remplacé le pont par un remblai en
terre, faisant disparaître le pont. Le Conseil n's
Jamais réglementé ce remblai pour en donner
l'entretien à qui que ce soit. Un accident arrive.
Une volture prend le bord du chemin qui est en
glace, le garde-fou casse, et le cheval et la voiture
culbutent en has. Il y a des dommages, une réclamation est faite, qui doit payer? Le Conseil, le
propriétaire du lot, ou le rang obligé au pont autrefois?

R. Nous aurions prétéré prepares conseignes de

R. Nous aurions préféré prendre connaissance du règlement passé en 1869. Cependant, à moins que quelque chose de spécial ne soit mentionné au règle-ment, nous sommes d'avis que le Conseil Municipal est responsable des dommages résultant de cet accident.

accident.

Le propriétaire du lot a été chargé de l'entretien des deux versants de la côte; il n'a jamais été assujetti à l'entretien du pont. Il n'est donc pas responsable de l'accident survenu à un autre endroit que

sable de l'accident survenu à un autre sudroit que dans la côte.

Les propriétaires du rang, par le règlement, ont été chargés de l'entretien du pont. Et c'est parce qu'il s'agissait d'un pont auquel tout le rang était intéressé qu'on l'a mis à leur charge. Le pont ayant disparu, ils ne sont plus obligés, et ils ne se sont pàs obligés au remblai qui remplace ce pont.

Ce remblai me parait n'être mis à la charge d'aucun contribuable. Le Conseil aufait dû y voir, et l'inspecteur municipal aurait dû constater le mauvais état ou l'insuffisance des gardés.

Quoiqu'il en soit, nous ne voyons aucune personne qui puisse en être tenue responsable.

La seule reatriction que nous pourrions faire à la responsabilité du Conseil Municipal serait le cas où ce remblai aurait été, depuis la disparition du pont, entretenu de fait par ceux à qui l'entretien du pont avait été donné par le règlement. ?

OUVERTURE D'UN CHEMIN.—Rép. à E.A.G.)

—G.—Q. Un conseil municipal est à graveler une route régionale. Rendu à un endroit où il y a une courbe très prononcée puisqu'elle a 15 ou 18 arpents de tour, on pourrait faire un chemin droit pour faire disparaître la courbe, et ce chemin aurait au plus é arpents. Le propriétaire s'oppose à remplacer l'ancien chemin pour faire un chemin droit. A-t-il le drit de s'y opposer, attendu que c'est le même terrain, le même lot des deux côtés, et le même propriétaire. C'est un rang simple, c'est la rivière qui borne le terrain d'un cité. Est-ce que la Corporation Municipale a le droit de changer le site du chemin, en abandonnant le vieux au propriétaire. ou s'il faut exproprier le terrain, et payer ce dit terrain pour les dommages s'il y en a?

R. Le changement d'un chemin peut-être ordonné par le Conseil municipal, par règlement ou par procès-verbal. OUVERTURE D'UN CHEMIN.-Rép. à E.A.G.)

procès-verbal.

Le Conseil a le pouvoir de s'approprier le terrain nécessaire à l'exécution de ses travaux, sauf

Le Conseil a le pouvoir de s'approprier le terrain nécessaire à l'exécution de ses travaux, sauf quelques exceptions.

Ainsi, il ne peut, pour faire passer un chemin démoiir ou endommager une maison, grange, moulin ou autre édifice, ni faire passer un chemin public à travers une basse-cour, ou un jardin clos d'une muraille ou d'une hoie, ni à travers une érablière ou un verger, situé dans un rayon de 400 pieds de la maison habitée par le propriétaire ou l'occupant, ni à travers une cour à bois de sciage, et quelques autres exceptions.

Dans votre cas, les terrains où se trouve le chemin actuel, et celui où se trouverait le chemin projeté, et ant de même nature, le Conseil peut se l'approprier pour y faire un nouveau chemin. S'il cause des dommages au propriétaire, il devra exproprier l'empiacement du chemin projeté, et lui payer une indemnité en conséquence. Dans l'évaluation du terrain qui serait pris pour le chemin projeté, la valeur du chemin aboli qui retournerait au propriétaire exproprié en vertu de la loi, et les avantages particuliers que ce propriétaire retirerait du nouveau chemin, doivent être estimés et portés en déduction de la compensation qui peut être accordée pour la valeur de ce terrain.

TRAVAUX DU VOISIN QUI CAUSENT DES

TRAVAUX DU VOISIN QUI CAUSENT DES DOMMAGES.— Rép. à E. R.—Q. Je demeure dans le village. Il y a un trottoir du côté de ma demeure. Mon puits où je puise de l'eau pour le besoin de ma maison est proche du trottoir, et tout près de la ligne de mon voisin. Est-ce que ce voisin a le droit de faire un canal pour faire traverser l'eau du chemin sur le trottoir et se répandre près de mon puits? Nous demeurons au bas d'une colline, de sorte qu'il descend beaucoup d'eau. Le terrain de mon voisin est plus haut que le mien parce qu'on a charroyé de la terre pour le relever. Pourriez-vous me dire comment préparer le propolis pour le mettre sur le marché?

R. Non votre voisin n'a pas le droit de faire ces travaux sur le chemin, et de conduire sur votre trottoir et près de votre puits des eaux qui sans cela ne s'y rendraient pas.

Vous êtes tenu par la loi de recevoir les eaux qui descendent sur votre terrain par suite de la pente naturelle des terrains, mais non des terrains qui ne TRAVAUX DU VOISIN QUI CAUSENT DES

descendent sur votre terrain par suite de la pente naturelle des terrains, mais non des terrains qui me sont devenus plus hauts que le vôtre que par l'emploi de moyens artificiels, comme celui de le rehausser en y transportant de la terre.

Nous n'avons pas la compétence voulue pour répondre à votre question au sujet du propois. Vous pourriez vous adresser aux officiers de la Coopérative pour obtenir une réponse à cette question.

PAIEMENT D'HYPOTHÊQUE,-(Rép. à H. J. D.-Q. J'ai prêté une certaine somme sur une ferme, avec première hypothèque. Le propriéDES MIEUX OUTILLÉS DE LA VILLE

Nous pouvons exécuter tous genres d'impressions tels que:

Brochures - Rapports - Factums Catalogues—En-têtes de Lettres Circulaires — Enveloppes — Factures-Etc.-Etc. . . . . .

GENS DE LA CAMPAGNE ET DU DISTRICT

FAITES IMPRIMER

"SOLEIL"

Nos prix sont bas!

## LE SOLEIL LTEE

(Département de l'Imprimerie)

taire a vendu, et le nouveau propriétaire ne paraît pas se présocuper de cette dette. Puis-je reprendre cette propriété sans frais ou fandrait-il, faire vendre.

R. Si le propriétaire actuel refuse de vous payer, il vous faudra prendre des procédures pour faire vendre l'immeuble.

ACCIDENT DE VOITURE.—(Rép. à R. G.—Q. Je m'engageais sur un pont en boghie; de l'autre côté venait un individu avec une grosse voiture de travail, Le pont était trop étroit pour deux voitures, et comme je craignais la rencontre sur le pont, l'ai troité mon cheval pour pouvoir en sortiur avant l'entrée de l'autre. La rencontre a cu lieu comme je craignais la relacentre de l'autre. La rencontre a cu lieu comme je craignais la relacentre de l'autre. La rencontre a cu lieu comme je esortais du pont, et il è encore le passage. ACCIDENT DE VOITURE.—(Rép. à R. G.—Q. Je m'engageais sur un pont en boghie; de l'autre côté venait un individu avec une grosse voiture de travail, Le pont était trog étroit pour deux voitures, et comme je craignais la rencontre sur le pont, l'ai trotté mon cheval pour pouvoir en sortir avant l'entrée de l'autre. La rencontre a eu lieu comme je sortais du pont, et là encore le passage est étroit. L'autre ne m'a pas donné la moitié du chemin. Il y a eu aécident. Ma voiture a été brisée, et l'ai été 8 jours sans pouvoir travailler. Ai-je droit à des dommages?

R. Vous avez certainement droit à une action

R. Vous avez certainement droit à une action en dommages, car vous avez fait votre possible pour éviter l'accident. Le pont étant trop étroit pour deux voitures, l'autre devait attendre, et il devait vous donner au moins la moitié du chemin. Vous pouvez eviger le coût des réparations de votre voiture, et le temps que vous avez perdu par suite de cet accident.

L'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE SUR LE CHEMIN PUBLIC.—(Rép. à A. L.)—Q. Nos chemins sont entreteuus l'été par le gouvernement, et l'hiver à nos frais. Ce printemps nous avons été avertis d'ouvrir les chemins pour la circulation des automobiles. Comme j'ai un chemin où il se ramasse beaucoup de neige, j'ai fait une tranchéo sur le bord du chemin au lieu de la faire au milieu. L'inspecteur du gouvernement aprés m'avoir averti d'ouvrir au milieu du chemin a envoyé deux hommes pour faire l'ouvrage. Suis-je obligé de payer ce travail!

de payer ce travail?

R. Même si votre chemin était passable, vous deviez faire l'ouverture là ou se trouve le chemin d'été. Il est facile à comprendre que si tout le monde ouvrait son chemin là où il y a le moins de neige la chose pourrait amener des abus, le chemin ne pourrait être qu'un zigzag, et par conséquent pourrait être dangereux pour les accidents. Si on vous envoie un compte pour ce travail, vous devez le payer, car vous vous exposez à une poursuite.

RÉCLAMATIONS EN DOMMAGES CONTRE LES PROPRIÉTAIRES DE CHIENS.—(Rép. à A. P.—Q. Daux chiens ont courne t étranglé des moutons chez plusieurs cultivateurs. l'en ai eu mol-même d'étranglés, mais je ne puis dire si ce sont ces mêmes chiens qui les ont fait mourir. Puis-je revenir contre les propriétaires des chiens qui ont été pris à étrangler les moutons des voisins?

qui ont ete pris a étrangler les moutons des voisins?

R. Parce qu'un chien aurait étranglé un mouton, il ne faut pas en déduire que c'est ce même chien qui est l'auteur de tous les forfaits, commis. Il faudrait, par exemple, que quelqu'un l'ait vu près du heu où ont été étranglés vos moutons, ou encore que vous puissiez prouver qu'il n'y a que ce chien qui s'attaque aux moutons. Enfin, il vous faudrait prouver à la satisfaction du juge que les dommages que vous réclamez n'ont pu raisonnablement être causés que par ce chien.

RÉCLAMATION EN DOMMAGES CONTRE LE PROPRIÉTAIRE D'UN CHIEN.—Rép. à J. J.—Q. Un particulier a vu mon chien étrangler un monton. La même nuit quinze moutons on été étranglés. Il y a plusieurs chiens dans le voisinage, et il y en a de plus gros que le mien. J'ai tué mon chien le lendemain. Je suis pr êt à payer le mouton qui a été tué par mon chien, mais peut-on me forcer à payer les quinze autres moutons. Personne ne peut dire si c'est mon chien qui a fait ce massacre.

cer à payer les quinze autres moutons. Personne ne peut dire si c'est mon chien qui a fait ce massacre.

R. Il n'y a aucun doute que vous êtes responsable du mouton que votre chien a fait, mourir. Quant aux autres, il faudrait que l'on prouve de quelque manière que c'est votre chien qui a fait ce massacre. Par exemple, si quelqu'un l'avait vu près du lieu où ont été tués les moutons. Mais le seul fait que votre chien aurait fait mourir un mouton la veille, n'est pas suffisant pour en déduire que c'est lui qui en a fait mourir quinze, la nuit sui-vante.

ACCIDENT A UN ENFANT QUI A PRIS PLACE DANS UN CAMION.—Rép. à L. B.—Q. Un camion s'est arrêté à la porte chez-moi, le chanffeur était à parler à ma fille quand deux de mes enfants ont embarqué par l'arrière. Un petit garçon de huit ans et et une petite fille de 12 ans. Comme le camion traversait le fossé, le petit garçon est tombé en bas et s'est cassé un bras. Le chauffeur a dit aux enfants de se bien tenir. Ai-je un recours?

R. Tout dépend de savoir si le chauffeur est en faute, c'est-à-dire s'il y a eu de mauvaise volonté ou imprudence de sa part. Si les enfants ont enfants ont en faut pur le camion, aans la participation et horé la connaissance du chauffeur, celui-oi traversait le connaissance du chauffeur, celui-oi traversait le noncaissance du chauffeur, celui-oi traversait par tien petite di est récuter lui-méme.

RECOURS CONTRE LE CONSEIL POUR MAUVAIS ÉTAT DU CHEMIN.—Rép. à R. M.—Q. Le 6 décembre derine; il faisait une grosse tempéte de décembre derine; il faisait une grosse eumpéte à de devant appartient au conseil, à plusieurs endroits. Mon cheval a souffert du conseil, à plusieurs endroits. Mon cheval a souffert du conseil, à plusieurs endroits. Mon cheval a souffert du conseil, à plusieurs endroits. Mon cheval a souffert du conseil, à plusieurs endroits. Mon cheval a souffert du conseil, à plusieurs endroits. Mon cheval a souffert du conseil, à plusieurs endroits. Mon cheval a souffert du conseil, à plusieurs endroits. Mon cheval a souffert du consei

FOSSÉ SUR UNE ROUTE.-Rép. à E. G.-FOSSE SUR UNE ROUTE.—Rép. à E. G.— Q. l'ai une terre qui longe une route qui est très basse. Cette route est entretenne par parts. Elle est très basse. Mon terrain penche de son côté. Il n'y a pas de focaé et mon terrain n'en souffre, pas du tout. Le Cen cil me demande de faire ce fossé dans ma ligne, avec une traverse dans la route pour conduire l'eau de la route sur la terre voisine, et le propriéraire de cette terre ne veut nas recevoir cette eau.

vosine, et le proprieraire de cette terre ne veut pas recevoir cette eau.

La route n'est-elle pas obligée à ces frais, si elle en a besoin. Je désire savoir aussi si la route doit avoir deux fossées, ou si le Couseil peut m'obliger à faire mon fossé?

doit avoir deux fossés, ou si le Coaseil peut m'obliger à faire mon fossé?

R. La loi décrète que tout chemin doit avoirs s'îl en est besoin, de chaque côté, un fossé convenablement fait et ayant une largeur et une pente aufissante pour l'écoulement des eaux, tant du chemin que du terrain voisin, et autant de rigoles qu'il en est besoin, communiquant d'un fossé à l'autre.

Les fossés font partie des chemins municipaux, et eeux qui sont obligés aux travaux de la route, sont aussi obligés aux travaux des fossés.

En vertu du principe juridique que les terrains inférieurs sont obligés de recevoir les eaux des terrains supérieurs, la route doit recevoir les eaux qui s'y ulent naturellement de votre terrain.

Cepend: t. le Conseil, en faisant un procèsverbal, à cet effet, peut mettre une part de la route, et partant des fossés, à votre charge.

Lorsqu'il s'agit de changer ou de modifier les obligations ou les charges que la loi ou les procèsverbaux imposent aux contribuables, les corporations municipales ont un pouvoir discrétionnaire, mais elles ne peuvent agir illégalement, causer un préjudice considérable, ou une injustice récile à un des intéressés.

Si un procès-verbal est fait par le Conseil, les intéressés seront appelés à donner leur avia, et vous pouvez faire valoir vos prétentions. Le Conseil a le peuvoir de décider quelles charges seront imposées, et à qui, pourvu qu'il reste dans les bornes de la légalité.

QUAND L'INSPECTEUR MUNICIPAL A-T-IL DROIT A UNE RÉMUNÉRATION.—Rép. à M. T. L.—Q. Dans unarrondissement où il y a un pont à construire, le Conseil a nommé un contrematre pour faire faire les travaux.

L'inspecteur de l'arrondissement a-t-il le droft de charger vingt pour cent sur les travaux faits sous les ordres de ce contremattre?

P. L'inspecteur expinione set un officier de l'

sous les ordres de ce contremaltre?

R. L'inspecteur municipal est un officier de la corporation municipale. Il est tenu de surveille? tous les travaux de construction, d'amilioration de réparation et d'entretien sur les chemins, le ponts et les cours d'eau municipaux situés dans les limites de la municipalité, et de voir à ce que ces travaux soient faits conformément aux dispositions de la foi, des procès-verbaux et des règlements qui les régissent.

Il n'a droit à vingt pour cent sur la valeur des travaux ou des matériaux que lorsqu'il les faits executer lui-même.